

JOURNAL DE LA HAYE.

DE L'ABONNEMENT.
 La Haye. Provinces.
 un an. 26 fl. 30 fl.
 six mois. 14 » 16 »
 trois mois. 7 » 8 »
PAIX DES INSERTIONS.
 Les premières lignes 1 fl. 50, timbre
 et 10 cts. par ligne en sus.

BUREAUX DE LA RÉDACTION,
 à La Haye, Lage Nieuwstraat,
 derrière le Prinsgracht (Noordzijde).
BUREAU POUR L'ABONNEMENT ET LES
ANNONCES,
 Chez M. Van Weelden, libraire,
 Spui, à La Haye.
 Les lettres et paquets doivent être
 envoyés à la direction francs de port.

La Haye, 22 janvier.
ETATS-GÉNÉRAUX.

Rapport de la section centrale sur le projet de loi, destiné à
 au découvert des budgets de 1844 et 1845 vient d'être
 cinq membres ont pris part à l'examen de ce projet
 question dont on s'est proposé la solution, a été
 et les mesures proposées pourront atteindre le but, de
 finances sur un pied durable, c'est-à-dire, si elles sont
 non-seulement à couvrir les déficits antérieurs, mais
 à rétablir l'équilibre entre les recettes et les dé-
 penses de l'état et à prévenir ainsi des déficits nouveaux.
 Cette question est de la plus haute importance aux yeux de la
 nation, attendu qu'ils feront dépendre de sa so-
 lution le vote approbatif ou négatif au sujet d'un projet de
 loi qui a pour principale justification dans le fait d'of-
 frir un remède efficace pour sauver l'état, et de pouvoir par
 conséquent être considéré comme un moyen de rétablir nos
 finances d'une manière permanente, sans qu'il soit néces-
 saire d'imposer de nouvelles charges à la nation.
 On a vu ce point de vue que l'on a examiné les propositions
 du gouvernement. Cet examen toutefois n'a pas eu pour résul-
 tat de faire partager par la chambre les prévisions rassurantes
 du gouvernement à cet égard, et la plupart des membres ne
 savent, au contraire, cacher leur grande sollicitude, de ce
 qu'il admettait même la justesse des calculs fournis par le
 gouvernement, et en supposant que toutes les estimations se
 réalisent, il n'en existera pas moins déjà un déficit sur l'exer-
 cice 1846, qui nécessitera d'urgence des charges, soit ordi-
 naires, soit extraordinaires.
 On a évalué par la chambre, pour 1846 et les années
 suivantes, 300,000 florins par année.
 Ce chiffre déjà si défavorable en lui-même, le sera encore
 plus, si l'on craint, en prenant en considéra-
 tion de certaines recettes sera démontrée par
 l'expérience, avoir été portée à un chiffre trop élevé. Ensuite
 on n'a pas fait la part de l'influence défavorable, qu'exercera
 sur le produit des voies et moyens ordinaires, l'impôt extraor-
 dinaire établi sur les propriétés, ainsi que la conversion de
 la dette. Cette considération acquiert d'autant plus de poids,
 qu'il y a plusieurs dépenses plus
 que l'on n'a pas portées en ligne de compte.
 Ces raisons ont amené la chambre, dès l'examen
 de la loi, à faire des propositions qui lui ont été soumi-
 ses, et à cette conclusion, qu'il serait extrêmement désirable, de
 pouvoir à se procurer les fonds requis, par un em-
 prunt volontaire, qui pût permettre de s'abstenir de l'impôt
 extraordinaire, afin de ne pas se priver de la ressource, de
 recourir, en cas de déficits éventuels, à l'équilibre si nécessaire,
 au moyen d'une augmentation d'impôts.
 Nous passons sous silence les observations de détails aux-
 quelles ont donné lieu le projet de loi, ainsi que la proposition
 de M. le roi Guillaume-Frédéric, comte de Nassau. Tous
 ces objets trouveront leur place quand nous rendrons compte
 de la discussion publique du projet.
 Il suffit d'avoir constaté aujourd'hui, combien la cham-
 bre est disposée à concourir à une mesure, qui puisse mettre
 un terme à l'embarras du moment, afin d'aviser ensuite aux
 moyens efficaces d'en prévenir le retour, et maintenir ainsi no-
 tre crédit à l'étranger, tout en rétablissant et en consolidant à
 l'intérieur l'ordre dans nos finances.
 Nous avons remarqué encore que la chambre a demandé, si
 le gouvernement ne croirait pas pouvoir établir un impôt mo-
 déré sur le Café et le Thé.

L'attorney general commença son plaidoyer en appelant l'at-
 tention du jury sur le caractère général des faits qui servaient
 de base à la poursuite. Ces faits, à charge des accusés, consti-
 tuaient le crime d'avoir conspiré et de s'être ligués pour faire
 naître et fomenter le mécontentement et la désaffection des
 sujets de S. M., et de les avoir provoqués au mécontentement
 du gouvernement et de la constitution du royaume légal, ainsi
 qu'à une opposition illégale contre ledit gouvernement, ainsi
 qu'à une opposition illégale à la haine, à la jalousie et à la disaffec-
 tion des classes des sujets de S. M. en Irlande, de leur avoir inspiré
 des sentiments d'aversion et d'hostilité contre le gouvernement;
 d'avoir excité au mécontentement et à la désaffection l'armée
 royale, d'avoir été cause qu'un grand nombre de personnes se
 sont réunies, à différentes époques et en différents lieux,
 dans le but, défendu par la loi, d'obtenir, par la voie d'intimi-
 dation, et par le déploiement et la manifestation de puissantes
 forces matérielles; des changements et des altérations dans le
 gouvernement, dans les lois et la constitution légitime du royau-
 me; spécialement, d'avoir voulu amener et accomplir par ces
 moyens, la dissolution de l'union, établie législativement entre
 la Grande-Bretagne et l'Irlande, d'avoir cherché à intimider
 le parlement impérial au moyen de discours incendiaires, d'a-
 dresses et de publications séditieuses; d'avoir propagé la haine
 contre les tribunaux du pays établis par la loi; d'avoir dimi-
 nué la confiance des sujets de S. M. dans les lois en vigueur, et
 d'avoir voulu usurper la prérogative de la couronne en ce qui
 concerne l'administration de la justice.

Après cet exposé des faits à charge des accusés, l'attorney-
 general est entré dans de très-longues développemens sur ce que
 l'on doit entendre par conspiration, dans le sens de la loi. Il a
 rappelé plusieurs procès célèbres contre les chartistes et autres.
 Il définit la conspiration: « lorsque deux ou un plus grand nom-
 bre de personnes se liguent pour exécuter un projet illégal,
 ou bien pour atteindre un but légal par des moyens illégaux. »
 Encore que le but illégal n'ait point été atteint, le fait de s'être
 ligués dans ce but constitue la conspiration. A l'égard des mee-
 tings ou assemblées populaires, l'attorney-general cherche à
 prouver, par l'autorité de la jurisprudence et l'opinion de sa-
 vans jurisconsultes, que la circonstance, de s'être séparés paisi-
 blement et de ne pas avoir eu d'armes, n'a pas à ces assem-
 blées le caractère d'illégalité, dès qu'elles ont pour but d'intimi-
 der le gouvernement par la démonstration d'une grande force
 matérielle. Les discours prononcés par le principal accusé dans
 ces réunions populaires étaient calculés de manière à prévenir,
 et à empêcher, si possible, l'insurrection.
 Ce n'était pas la première fois, qu'on voyait des personnes pré-
 chant la paix, tandis qu'elles nourrissaient la rébellion dans
 le cœur. L'attorney-general cite l'opinion émise à diffé-
 rentes époques par plusieurs ministres de la couronne, ainsi
 que par le parlement lui-même, pour prouver que le gouverne-
 ment à toujours considéré comme illégales, les agitations
 causées par M. O'Connell. Il entre ensuite dans l'examen de
 la composition, de l'organisation et des publications de l'as-
 sociation pour le rappel de l'Union, et en détermine la véritable
 nature, pour arriver à la démonstration, que cette association
 a évidemment pour but le démembrement de l'empire britanni-
 que.

L'attorney-general entre dans les détails suivans sur cette
 célèbre association dont la fondation remonte au mois de juillet
 1840. Elle se compose de sociétaires, de membres et de volon-
 taires. Le lien d'union entre les membres et les personnes qui
 tiennent de plus loin à l'association, oblige ceux-ci à payer de
 légères sommes, destinées à répandre l'organisation de la société
 dans toute l'Irlande et à faire participer toutes les classes à cette
 organisation.

Le repealer sociétaire ne paye qu'un shilling. On lui donne
 une carte qui répond à tout sans tomber sous l'application de la
 loi sur les mots de passe et les signes de reconnaissance. Cette
 carte offre le moyen à chaque individu qui en est muni, d'établir
 qu'il appartient à l'association; d'un côté de la carte est gravé
 un trèfle au-dessous duquel sont inscrits les mots: catholique,
 protestant ou dissident; de l'autre côté sont gravés ces mots:
 Il fut et il sera que surmonte la banque d'Irlande (ancien pa-
 lais du parlement irlandais.)

La seconde classe d'individus qui font partie de l'association
 est celle des membres. Ceux là sont obligés de payer 20 shillings,
 soit d'eux-mêmes soit de versements divers qu'ils ont recueillis.
 Ces membres reçoivent une carte qui diffère des premières.
 Sur un des coins de cette carte se trouve inscrit le nom de la
 bataille de Clontarf, sur un autre celui de la bataille de Benburo
 et sur les deux autres coins la bataille de Yellow-Ford et le siège
 de Limerick. Ce sont autant de souvenirs d'autant de victoires
 remportées par les Irlandais sur ceux qu'ils appelaient les
 Saxons étrangers.

Voilà, ajoute l'attorney-general, l'association qui prêche
 la paix et la tranquillité. De l'autre côté de la carte des membres,
 l'Irlande est mise en regard avec les différens états du conti-
 nent, et il est dit à la fin de cette comparaison: Et l'Irlande n'a
 pas de parlement. Cette carte est ornée de deux drapeaux, l'un
 avec le trèfle sur lequel sont écrits ces mots: Catholiques, pro-
 testans, dissidens, entourés de cette devise: Quis separabit. Sur
 l'autre drapeau, le soleil est représenté sortant de derrière
 un nuage. C'est l'ancien drapeau de l'Irlande. Enfin, au centre
 de cette carte se trouve gravée la carte figurative de l'Irlande
 en miniature, entourée de ces mots: Résolu nonnément que
 toute prétention d'un autre corps que le roi, les lords, les com-
 munes d'Irlande, à faire les lois qui doivent régir ce royaume,
 est inconstitutionnelle, illégale et tyrannique. Cette résolu-
 tion est celle qui fut adoptée par les volontaires irlandais à

Dungannon en 1792.
 Elle est la troisième classe de personnes faisant partie de l'as-
 sociation est celle des volontaires. C'est le grade le plus élevé.
 Les volontaires paient 10 livres de souscription annuelle. Sur
 leurs faces de leurs cartes sont inscrits ces mots: « Les volon-
 taires de 1792 ressuscités. » Au-dessous la signature Thomas
 O'Connell secrétaire. On voit au sommet de la carte le por-
 trait de M. O'Connell et plus bas ceux de Grattan, de Flood,
 de Wolfe Tone, de Sarsfield, l'un des généraux qui dom-
 maient au siège de Limerick et enfin les portraits de O'Neil
 et de Brian Borohome.

Il était nécessaire, continue l'orateur, pour l'organisation du
 parti dans le pays, que l'association eût des officiers, et en con-
 séquence on créa des inspecteurs généraux, des inspecteurs de
 provinces et de baronies, des gardiens du repeal et des percep-
 teurs. Les gardiens du repeal, d'après les règles de l'association,
 devaient être nommés à la recommandation du prêtre de la pa-
 roisse, et chacun d'eux recevait ses instructions particulières.

Ce livre, dit l'attorney-general en montrant un livre qu'il
 tient dans la main, est intitulé: « Instructions pour la nomi-
 nation des gardiens du repeal et des percepteurs des fonds du re-
 peel. » La neuvième obligation imposée aux gardiens est de
 prendre soin qu'un journal hebdomadaire soit envoyé dans cha-
 que localité, pour 200 associés; et un journal hebdomadaire
 pour 400 associés. Tout district qui fournit 10 l. à l'association,
 a droit à un journal hebdomadaire gratuit pour toute l'année.
 Ces gardiens du repeal doivent veiller à ce que le journal soit
 adressé à celui des sociétaires du district, qui est le mieux en po-
 sition d'en faciliter la circulation.

M. Smith donne ensuite lecture de divers articles des jour-
 naux le Pilote, la Nation, le Journal de l'homme libre, protégés
 et publiés sous les auspices de l'association du repeal. Il com-
 pare les effets de ces publications à ceux qui amenèrent la révo-
 lution française de 1793 et qui firent produire en Irlande
 même, en 1798, une révolution tout aussi terrible que celle de
 France. L'attorney-general arrive ensuite aux meetings mon-
 strueux qui ont eu lieu dans le courant de l'année 1843, en com-
 mençant par le meeting de Mullingar qui eut lieu le 14 mai et
 qui ouvrit la série de ces réunions formidables où des centaines
 de milliers d'hommes accouraient à la voix de M. O'Connell et
 des autres orateurs de l'association du repeal.

M. Smith raconte longuement dans les détails de ces meetings,
 il cite de longs fragmens des discours qui y furent prononcés et
 dans lesquels il découvre le fait d'association à la haine au
 gouvernement, etc.

Après avoir parlé des relations de l'association avec les
 sociétés affiliées en France, ainsi qu'avec des sociétés révo-
 lutionnaires de ce pays, l'attorney-general, donne lecture d'un
 discours de M. O'Connell, dans lequel l'agitateur, en parlant
 des relations de l'Irlande avec des nations étrangères, mani-
 feste le regret, de ce que Napoléon eût commis la faute grave,
 de n'avoir pas envoyé au secours de l'Irlande les 40,000 hom-
 mes qui furent embarqués pour l'Egypte. Les classes élevées
 eurent repoussé l'invasion, disait M. O'Connell dans ce même
 discours, mais des millions de voix parmi le peuple, eurent
 soulevé la question de savoir, si l'on était plus heureux sous
 la domination de l'Angleterre qu'on pourrait l'être sous celle
 de la France; et l'Angleterre peut-être certaine que, si elle ne
 donne pas satisfaction à l'Irlande, celle-ci est résolue de ne
 faire dans aucune circonstance la guerre à la France. La lec-
 ture de cet passage, ainsi que de plusieurs autres discours ana-
 logues, prononcés à différentes occasions, paraissent avoir pro-
 duit une grande sensation. Cette partie du plaidoyer de l'at-
 torney-general remplit à elle seule sept colonnes en petit texte
 des journaux anglais. C'est un résumé de tout ce que les jour-
 naux anglais nous ont appris pendant les dernières années
 sur les machinations du grand agitateur pour amener le rap-
 pel de l'Union.

L'audience de la cour du banc de la reine a été continuée le
 17 janvier.

L'attorney-general continua son plaidoyer depuis 10 heures
 du matin jusqu'à 4 heures du soir. Il a consacré de nouveau
 une grande partie de son exposé à passer en revue ce qui s'était
 passé aux meetings monstre de Balinglass, Tara et ailleurs.
 Il a montré l'analogie de ces évènements avec ceux de 1793; et
 il rappelle ces paroles de M. O'Connell; « que l'Irlande pour-
 rait fournir assez de femmes pour battre l'armée de la reine. »
 Il a cité aussi plusieurs faits pour prouver les projets de séduc-
 tion envers les militaires, à qui on faisait accroire qu'ils ne se-
 raient pas, le cas échéant, obligés d'agir contre le peuple. Enfin,
 il a fini son exposé par la citation des faits tendant à justifier
 l'accusation portée contre O'Connell et consors, d'avoir voulu
 usurper sur la couronne, l'autorité judiciaire, par l'établisse-
 ment de cours d'arbitration destinées à remplacer les tribunaux
 réguliers légalement établis.

L'attorney-general a ensuite récapitulé toutes ces charges, il
 a offert d'en fournir la preuve par témoins, et a demandé aux
 jurés s'il pouvait y rester en leur âme le moindre doute sur la
 culpabilité des prévenus.

On devait procéder le lendemain 18 janvier, à l'audition des
 témoins.

Le principal organe de sir Robert Peel, The Standard, s'ex-
 prime ainsi sur le procès:

« Quel que soit le verdict du jury, la position du gouverne-
 ment n'en sera que peu affectée, depuis que tout le monde est
 obligé de reconnaître que ce procès a été conduit avec une
 modération et une indulgence, dont il serait difficile de trouver
 d'exemple. »

Le 16 janvier S. M. le Roi a accordé à son aide-
 camp en service extraordinaire, le général-major Omphal,
 l'honneur d'accepter et de porter les insignes de l'or-
 dre de l'aigle rouge de 2^e classe que lui a conféré S. M. le roi de
 Prusse.
 Les pétitions adressées à la chambre des Etats-Géné-
 raux, tendant à ce que cette province soit exemptée de
 l'impôt sur les propriétés. M. Cornelie, membre de la chambre,
 a appuyé cette pétition et proposé de la prendre en considéra-
 tion. Il recommande au gouvernement d'aviser au moyen de
 quel moyen on pourroit remédier à ce défaut.
 Le rapport de des matières nous oblige de remettre à demain
 notre feuilleton.

PROCÈS D'O'CONNELL.
 Les journaux anglais, arrivés hier dans la soirée, nous appor-
 tent le commencement de l'importante procédure qui se pour-
 suit devant la cour du banc de la reine à Dublin, contre O'Con-
 nell et consors, depuis le 15 janvier. Après que l'on eût fait
 l'appel des prévenus, le président voulut faire procéder au
 serment des jurés, lorsque l'avocat d'O'Connell récusait tout le
 jury, attendu que le recorder avait omis de porter sur la liste
 générale les noms de tous les jurés. La cour n'ayant pas admis
 cette récusation, on procéda le lendemain 16 janvier, à la pres-
 tation de serment des jurés, et après quelques incidens de mou-
 d'importance, l'attorney-general commença son plaidoyer qui
 dura plusieurs heures. A quatre heures et demie la séance fut
 suspendue et ajournée jusqu'au lendemain. On permit aux
 jurés de se retirer chez eux, sous la promesse de ne s'entretenir
 avec qui que ce fut du procès.

Le cabinet français a eu, comme tout le faisait prévoir, la majorité sur la première question, où toutes les oppositions réunies avaient émis leur vote. L'amendement que M. de Bismarck avait fait au premier paragraphe de l'adresse a été rejeté à une majorité de 40 voix, dans la séance du 18 janvier. Le second paragraphe a également été adopté sans modification, dans la séance suivante. La discussion a ensuite été entamée sur la politique extérieure. MM. de Lasteyrie, Carnier-Pagès et Ducos ont successivement attaqué le cabinet sur ce point. M. Falloux a présenté, au nom de l'opposition, un amendement que nous avons fait connaître dans notre dernier n°. et que son auteur a longuement développé; M. le ministre des affaires étrangères lui a répondu dans la séance du 20. Nous ne connaissons pas encore la fin du débat; mais il n'est pas douteux que le ministère n'ait la majorité sur les questions de la politique extérieure, comme il l'a eue sur celles de la politique intérieure.

IMPOT SUR LE TABAC EN BELGIQUE.

Nous avons signalé dans notre dernier n° la guerre qu'une partie de la presse belge s'appête à déclarer au projet de loi sur les tabacs, que le gouvernement vient de proposer aux chambres. Depuis lors nous avons vu, qu'une formidable opposition contre cette proposition se prépare dans plusieurs localités chez nos voisins.

Le but avoué par le ministre des finances, qui a exposé les motifs des projets, est de faire face par ce moyen à un besoin de 3,000,000 de francs créé par l'insuffisance des voies et moyens actuels.

Bien que nous n'ayons aucune raison de douter, que ce ne soit là le véritable motif de la loi, nous ne saurions nous empêcher cependant de faire remarquer, qu'un des obstacles, à ce qu'il paraît, qui ont empêché jusqu'ici l'union douanière entre la France et la Belgique, est la différence qui existe entre la situation des deux pays, par rapport à certains impôts très-productifs pour celui des deux qui les a établis chez lui, et qu'il est nécessaire d'introduire également chez l'autre avant de pouvoir exécuter ce projet d'union qui pour avoir été ajourné n'est certainement pas abandonné.

Ainsi, on se rappelle, qu'un écrivain français, qui est entré, il y un an, dans les plus grands détails pour démontrer les avantages de l'union douanière, a spécialement insisté, pour que la Belgique préparât les voies à cette grande mesure en naturalisant chez elle le système existant en France par rapport aux tabacs.

Le ministre dit bien, il est vrai, que le gouvernement n'a pas entendu introduire le système de monopole tel qu'il est en vigueur en France, mais, en lisant attentivement le projet ainsi que l'exposé des motifs, on ne saurait s'empêcher de croire, que la proposition actuelle ne doit servir à préparer les esprits, à se familiariser avec le régime direct du monopole dont l'introduction suivra plus tard. Déjà les feuilles ministérielles insinuent-elles que le monopole serait préférable au projet actuel, en ce que tout aussi tolérable pour le commerce et l'agriculture, il serait à coup sûr plus favorable pour l'état et pour les consommateurs. Les feuilles de l'opposition prétendent que l'on voudrait amener les chambres à demander elles-mêmes ce système de monopole que le ministre n'ose point encore proposer. Mais quoiqu'il en soit, la Hollande n'est pas sans avoir intérêt à ce qu'elle ne soit pas en retard sur la Belgique.

Après avoir mis en avant qu'aucun des impôts actuellement existants n'est susceptible d'être augmenté, le ministre des finances arrive au tabac qui se présente, dit-il, comme matière essentiellement imposable, et susceptible, plus que d'autres, de produire un revenu pour le trésor public.

Dans la plupart des états européens, dit le ministre, le tabac est frappé de droits élevés. La France, l'Autriche, la Toscane, Parme, Naples, l'Espagne, le Portugal, la Pologne, la Sardaigne et les états romains, en retirent une ressource importante, soit au moyen d'une régie, soit au moyen d'une ferme. Après déduction des frais de toute nature, cet impôt rend en France au-delà de 72 millions. L'Angleterre perçoit sur le tabac brut un droit d'importation de fr. 8 27 par kilogramme, elle prélève en outre, sur la fabrication, un droit de licence qui varie de fr. 126 à 756. La culture du tabac y est interdite. En Prusse la culture du tabac est soumise à une taxe de fr. 66 par hectare et les tabacs bruts étrangers paient à l'entrée fr. 40 p. 100 kilog.

Il y aurait donc lieu de s'étonner que la Belgique se soit abstenue d'imiter sur ce point, la plupart des états d'Europe, si l'on ne savait qu'elle a craint de porter atteinte à quelques intérêts commerciaux.

Toute augmentation du tarif des tabacs exercera une influence nuisible sur le commerce d'exportation que nos fabriques alimentent; mais on ne doit pas non plus se laisser arrêter par les exagérations que l'intérêt particulier suggère; avant de priver le trésor d'une ressource qui lui est nécessaire, il faut examiner si ce commerce a des conditions durables d'existence et si l'a assez d'importance pour qu'on le maintienne par le sacrifice d'un moyen convenable d'équilibrer nos recettes et nos dépenses.

Des renseignements recueillis avec le plus grand soin, nous ont appris que l'exportation dont il s'agit a cessé vers la Prusse, et que du côté de la France elle a diminué dans une forte proportion, depuis que la régie, par les réductions successives de ses prix, et par des moyens d'action nouveaux, a opposé une répression plus énergique et plus efficace aux entreprises de nos exportateurs. Or, quelque onéreux que soit pour l'administration française, le système conservatif qu'elle a adopté, il est évident qu'elle ne l'abandonnera pas au moment du succès, et que nos expéditions vers la France tombées déjà à 2,500,000 kilog., s'éteindront entièrement avant peu de temps.

Cette situation diminue singulièrement la valeur des conditions qui ont empêché jusqu'ici de demander au tabac une part de contribution plus forte dans les revenus publics. Celle qu'il fournit maintenant est insuffisante: on s'accorde généralement à le reconnaître.

La loi du 25 mai 1838 a fixé les droits d'entrée sur les tabacs en feuilles et en rouleaux à fr. 2-50 pour les tabacs communs des pays hors d'Europe, et à fr. 5 pour les tabacs plus fins des mêmes pays, et pour ceux d'Europe; à 25 fr. pour les Varinas, et

enfin à 3 fr. pour tous les autres tabacs en feuilles. Nous avons appliqué ces droits à la moyenne par espèce; sur les quantités mises en consommation pendant les années 1839 à 1842, laquelle s'élève à 6,787,030 kil.; ils ont produit une recette de 233,385 fr., soit fr. 3-44 par 100 kilog. Aucun pays d'Europe, sauf la Hollande, où l'intérêt commercial doit prédominer, ne possède un tarif aussi réduit. Nous ne croyons pas que le moment soit venu de demander au tabac tout ce qu'il peut produire, mais l'état de choses que nous venons de constater ne nous paraît pas devoir subsister plus longtemps, et nous pensons qu'il convient d'élever les droits de manière à subvenir aux exigences de notre situation financière.

Tout en écartant la proposition du monopole, qui soulève de graves questions, sur lesquelles on ne peut être fixé encore, nous avons recherché plusieurs moyens indiqués comme pouvant atteindre le but qu'il faut réaliser.

Ici le ministre retrace sommairement les inconvénients que lui ont paru offrir le système d'un droit de licence uniforme; celui d'un droit de licence avec classification de débiteurs, d'après l'importance relative du débit dans chaque commune, enfin, celui de la perception d'un droit d'accise sur le tabac étranger, réglé d'après la loi sur les vins. Ensuite le ministre continue ainsi.

La moyenne des quantités de tabacs bruts importés de 1839 à 1842 s'élève à 7,085,401 kilos. Nos cultivateurs produisent annuellement de 2 à 3 mill. de kil.; or, s'il est reconnu que la consommation de tabac doit supporter une part convenable dans les charges publiques, il est équitable d'y soumettre le tabac indigène, alors surtout que la bière, le genièvre, le sucre de betteraves, autres produits de l'industrie agricole, n'en sont pas exempts.

Par cette considération, l'accise frapperait la consommation des deux espèces de tabac, et le système se complèterait par un droit sur la vente du tabac fabriqué; car il serait indispensable de créer un contrôle des quantités livrées à la consommation, pour constater l'existence de dépôts de tabacs soustraits à l'impôt.

Développé dans cette proportion, le projet nous a paru susceptible d'être adopté; il permet d'élever les droits de manière à fournir la ressource que nous cherchons.

Après avoir exposé les motifs qui ont fixé notre choix sur ce mode d'imposition, nous analyserons les principales dispositions du projet de loi qui le renferme.

Un droit de 35 fr. par cent kil., sera établi sur les tabacs bruts livrés à la fabrication. Ce droit est uniforme sur les tabacs indigènes comme sur les tabacs exotiques; la culture trouvera dans le maintien des droits d'entrée sur le tabac étranger, la protection dont elle jouit actuellement.

Une surveillance sur la culture permet de constater la production indigène, et d'assurer la perception ultérieure de l'impôt dont le cultivateur n'est pas du reste redevable au trésor.

D'autre part les tabacs bruts étrangers sont vérifiés à l'importation.

L'administration mise en possession des éléments soumis à l'impôt, attend que les tabacs soient livrés aux fabricants. C'est alors qu'elle établit la redevabilité du droit de fabrication payable à termes de crédit, et dont les fabricants peuvent s'affranchir en exportant leurs produits à l'étranger.

Si les tabacs fabriqués sont destinés à être livrés à la consommation, le fabricant se charge de la vente sous paiement d'un droit de débit, fixé à 60 centimes par kil. de cigares et à 10 centimes par kil. de tous autres tabacs fabriqués.

Tel est, rapidement esquissé, le système du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre aux délibérations de la chambre.

La charge nouvelle, qui pèsera sur le tabac, sera de 45 centimes par kil.; elle ne peut amener une diminution dans la consommation, puisque, en France, celle-ci s'accroît constamment, malgré l'impôt de 4 fr. 38 par kil. que la régie prélève sur le tabac.

Elle aura sans doute pour effet de réduire nos exportations, mais elle n'affectera en aucune manière celles qui seront régulièrement effectuées, puisqu'il sera dans ce cas accordé un déchargement de droit.

L'élevation de l'impôt existant sur le tabac en France et en Prusse nous préserve de toute fraude de ce côté; nous n'avons à la craindre que sur la frontière hollandaise. Des moyens répressifs nouveaux devront être introduits sans doute; mais l'augmentation du droit n'est pas telle que la fraude puisse traverser le rayon des douanes dans toute sa largeur.

MIRACLE A BRUXELLES.

Deux journaux belges, le *Journal de Bruxelles* et l'*Emancipation* annoncent ces jours derniers qu'une jeune hospitalière attachée à l'hospice de St.-Jean à Bruxelles, venait de mourir en état de sainteté. L'état du cadavre, disaient ces journaux, ne présentait aucun des signes ordinaires de la mort et le dixième jour après le décès il n'exhalait aucune odeur; tandis que les membres n'avaient rien perdu de leur flexibilité.

Le bruit du prétendu prodige s'étant propagé, la foule assiégea bientôt les portes de l'hospice, et les gens crédules de toutes les classes de la société se hâtèrent d'aller faire le tour des chapelles, des bagues, etc., en les appliquant contre le corps de la défunte; l'affluence était telle avant-hier et hier qu'il fallut plusieurs gardes-de-ville pour maintenir l'ordre.

Cet événement étant venu aux oreilles du ministre de la justice, il ordonna, par l'intermédiaire de la police locale, de faire constater le véritable état de choses; en conséquence, les docteurs légistes Deroubaix et Joly ont été désignés pour faire l'examen du corps, et hier au matin ils ont procédé à cette opération en présence des autorités compétentes; il est résulté de leur examen approfondi et de l'autopsie qu'ils en ont faite ensuite, que la mort existait réellement; que la souplesse des membres pouvait être le résultat des nombreux mouvements qu'on aurait fait subir au corps après le décès; que l'absence d'odeur cadavérique pouvait être le résultat soit de la température froide, soit de l'absence de toute espèce d'aliments dans les intestins; du reste, le corps présentait tous les autres signes de la mort, tels que la couleur bleuâtre du ventre; la contraction des mâchoires, les yeux ternes et fondus, etc. Après cette opération, l'inhumation a été ordonnée.

Nous lisons dans le *Standard*, du 19 janvier.
« Peril de l'Amicitia allant d'Amsterdam à Constantinople. Voici l'extrait d'une lettre reçue au Lloyd de la part d'un capitaine du vaisseau royal le *Belvidera*, relativement au navire désigné ci-dessus.

« A bord du vaisseau de S. M. le *Belvidera*, Gibraltar, 6 janvier 1844.

« Le vent d'ouest est trop violent pour qu'il soit possible de faire aucune tentative afin de secourir l'Amicitia, et je ne puis que vous en informer, bien qu'à cause de la position où il se trouve ce navire ne puisse briser sur les rochers.

« Signé, J. Robinson.

« A. S. Esc. sir Robert Wilson. »

Bourse d'Amsterdam, du 20 janvier.

Les fonds hollandais étaient moins fermes aujourd'hui, ils n'ont pas soutenu à leur cours d'hier. Les affaires en général étaient d'une importance très-minime. Parmi les fonds étrangers, il y a eu quelques affaires des espagnols qui se soutiennent.

Cours de l'argent: prêt à garantie 2½%; prolong. 2½%; escompte 2½%.
Derniers prix à 5 heures: 2½% 55½; Holl. 5% 100½; Société de Commerce 137½; Ardoins 21½.

SOCIÉTÉ DES EFFETS PUBLICS, A QUATRE HEURES ET DEMI.
Amsterdam, dimanche 21 janvier.

Les affaires étaient aujourd'hui très-animées dans les intégrales. Quant aux ventes assez considérables qui se sont effectuées ont occasionné un mouvement de hausse sur les fonds. Les actions de la Société de Commerce étaient un peu demandées.

Les espagnols, sans affaires, se sont maintenus à leurs cours d'hier: 2½% 55½, 54½; Société de Commerce 137½ à 137. (Hambourg)

Faits Divers.

La chambre de commerce et des fabriques à Nymègue a montré dans un mémoire, adressé au ministre de l'intérieur grand intérêt qu'il y a pour le commerce hollandais, de prolonger le chemin de fer d'Amsterdam à Arnhem par Nymègue jusqu'à Cologne, sur la rive gauche du Rhin.

—La régence de la ville a trouvé le moyen de procurer du travail à 400 personnes sans ouvrage, en leur faisant faire des tapis pour les promeneurs dans une partie des dunes entre résidence et Schévenig.

—La *Gazette universelle de Prusse* annonce l'arrivée à Berlin de S. A. R. madame la princesse Albert.

—Nous apprenons que S. A. R. madame la grande-duchesse Saxe-Weimar-Eisenach a daigné faire remettre à M. Lenz, professeur de langue allemande, une épingle enrichie de diamants comme un encouragement pour la traduction d'ouvrages de littérature nationale, dont M. Lenz s'occupe depuis plusieurs années.

—On écrit de Vienne, en date du 17 janvier: le régiment de fanterie *Roi Guillaume des Pays-Bas*, dont feu S. M. Guillaume-Frédéric était le propriétaire, vient d'être cédé à l'archiduc Ferdinand d'Este.

—Voici l'état de la population dans les prisons du royaume pendant l'année 1842:

Le chiffre le plus élevé a été 3092, dont 2707 hommes et 385 femmes, et le chiffre le plus bas de 2749, dont 2427 hommes et 322 femmes. Le chiffre flottant des prisonniers pendant l'année a été de 3773. Dans ce nombre on a compté 3442 indigènes, 331 étrangers; 973 en étaient mariés et 2800 non-mariés, et le chiffre total se divise encore en 2321 protestants 1337 catholiques et 115 israélites.

Quant au degré de civilisation, 2,244 prisonniers, savaient lire et écrire, lors de leur arrestation et 1,529 ne le savaient pas, parmi ces derniers 794 l'ont appris pendant leur détention.

Le nombre des condamnations prononcées par les cours de justice civiles et militaires a été comme suit: le Brabant-Septentrional 303, la Gueldre 347, la Hollande-Méridionale 750, la Hollande-Septentrionale 936, la Zélande 143, Utrecht 114, la Frise 242, Overysse 153, Groningue 219, Drenthe, 74, Liège et Luxembourg 152.

—On écrit de Luxembourg, 17 janvier:

Par arrêté royal grand-ducal du 29 décembre dernier, M. Pescatore, président de la chambre de commerce à Luxembourg, a été nommé bourgmestre de la ville, et MM. Wurtz, négociant et Kämpff, Guillaume, directeur de messageries, échevins. M. Pescatore a prêté, le 13, à midi, son serment entre les mains de M. le gouverneur du grand-duché.

—Par arrêté royal grand-ducal du 9 de ce mois, M. F. Schell, ancien bourgmestre de la ville, a été nommé bourgmestre honoraire. Cet honorable magistrat, après une carrière de près de 40 ans de services municipaux, a trop bien mérité de ses concitoyens, pour que leur reconnaissance ne ratifie pas pleinement cette décision souveraine.

—S. M. le roi de Prusse a daigné accorder à MM. Stammel Barreau, professeurs à l'Athénée de Luxembourg, la décoration de 4^e classe, de l'aigle rouge, pour le zèle tout particulier qu'ils ont montré dans l'enseignement de la langue et de la littérature de nos deux langues nationales. Aux élèves, fils de militaires prussiens, qui, en tout temps, ont fréquenté les cours de ces professeurs, il a fait en même temps acquitter.

—Nous venons d'apprendre que M. le baron de Blochhaus, chancelier pour les affaires du grand-duché de Luxembourg, La Haye, a fait parvenir au comité de l'association luxembourgeoise pour l'achèvement de la cathédrale de Cologne, sa souscription pour une somme de cinquante éflalers une fois payée qu'il a fait en même temps acquitter.

—Afin d'éclairer l'opinion publique à l'étranger, sur les faits du pays, le gouvernement de la Grèce, fait publier, depuis quelque temps un journal non-officiel en langue française sous le titre de: *L'Observateur Grec, organe des intérêts des populations chrétiennes en Orient*. Le dernier numéro de ce journal que nous avons sous les yeux, se plaint vivement de ce que les journaux allemands continuent de publier des contumaces de Grèce, dans lesquelles les faits sont complètement dénaturés. *L'Observateur Grec* promet de réfuter en détail les fausses assertions de la presse allemande.

L'Observateur Grec est rédigé, du reste, dans un esprit contraire à la Russie. On pourra en juger par l'article suivant: L'Empereur de Russie a exigé que M. J. P. Kalergi domine

On écrit de Presbourg, en date du 11 janvier, que la diète, dans sa dernière séance, s'est prononcée à une forte majorité pour le principe que la corruption, qui est d'un usage si fréquent dans les élections, doit être punie par la loi. Conformément à cette décision, le code pénal sera augmenté à cet effet de plusieurs nouvelles dispositions.

SUISSE. — GENEVE, 13 janvier. La loi sur le jury a été adoptée par le grand conseil dans la séance du 12, à une majorité de 85 voix contre 56. Des 13 conseillers d'état, il n'y a qu'un seul qui ait voté pour; mais, d'un autre côté, tous les présidents de tribunaux et les conseillers d'état qui ont donné récemment leur démission, faisaient partie de la majorité.

PRUSSE. — BRUXELLES, le 17 janvier. S. M. la reine de Prusse était indisposée depuis quelques jours; elle est attaquée par la rougeole, qui s'est déclarée à la suite d'une toux très-violente. Voici les bulletins que la Gazette universelle de Prusse publie dans ses n° du 18 et 19 janvier :

Bien que S. M. ait passé une nuit fort agitée par la toux; la maladie ne présente aucun caractère de gravité.
Berlin, le 16 janvier 1844.

Dr Von Strösch.
Le bulletin du 17 janvier est littéralement conforme à celui du 16.

Bulletin du 18 janvier.
S. M. la reine a dormi pendant quelques heures, la fièvre a considérablement diminué et les efflorescences continuent leur marche régulière, de manière que l'état de S. M. est très-satisfaisant.
Dr Schönlein, Dr Von Strösch.

BERLIN, 13 janvier. De tous les côtés du royaume arrivent des pétitions au roi pour le prier d'instituer en Prusse un ministère pour le commerce, qui soit indépendant du ministère des finances. Cette prière a été remplie (1). Par ordre de S. M., le ministère des affaires étrangères comprendra désormais deux sections, savoir : la section pour les affaires étrangères et le ministère du commerce. Ce nouveau département si longtemps désiré aura en M. de Rönne, notre ministre résident aux Etats-Unis, un chef aussi entendu qu'éclairé et libéral, et ce sera un conseiller de la régence de Potsdam qui sera chargé à sa place des intérêts de la Prusse par-delà l'Océan. A ce qu'on dit, il sera créé dans chaque ville de commerce un comité du corps marchand, pour conférer directement avec le nouveau ministère. Il n'y a pas de doute que les commerçants de la Prusse ne répondent à la confiance qui leur est accordée de la sorte, et qu'ils ne travaillent avec franchise et liberté les plaies du commerce, afin que le nouveau département, de concert avec les comités, puisse opérer de salutaires réformes.

Le 12 janvier. Dans le courant du mois dernier, on a commencé les travaux de terrassement de la forteresse de Lützen. La direction supérieure des travaux de fortification a été confiée au capitaine Westphal, qui a sous lui trois officiers. Le tracé de la grande route qui sera construite de Lützen à Rastenburg est définitivement arrêté.

ESPAGNE. — MADRID, le 14 janvier. On s'attend à Madrid à la prochaine publication d'un décret pour régler la question de l'entree des étrangers dans le royaume; les députations provinciales et les municipalités ont précédemment chargées de payer le clergé, pour servir sans ressources par ces corporations obérées, le clergé, et la commission d'hommes intègres paiera le clergé, et le service financier du culte sera plus régulier et mieux assuré.

Si l'on en fait croire une correspondance de Madrid, on aurait raison de s'attendre à ce que le clergé, à Bilbao et dans plusieurs autres villes de la Péninsule, ait fait des proclamations révolutionnaires. Il y a eu même en des ventes de son mouvement, mais quel on n'a pas promptement réprimées.

Cette correspondance ajoute que la loi des municipalités a produit, dans la Navarre et en Biscaye, le plus vif mécontentement. Les journaux de Madrid ne mentionnent aucun de ces faits, il y a lieu d'espérer qu'ils sont sans fondement.

Le ministre de la guerre a adressé au général Narvaes la lettre suivante en date du 13 janvier : « J'ai soumis à Sa Majesté la lettre de V. Exc. en date d'hier, dans laquelle vous insistez pour que S. M. ne soit pas démissionnaire des fonctions qui vous ont été confiées par le décret royal du 5 courant. S. M., dont le gouvernement ne reconnaît à tort que le droit de résister aux décisions qui émanent de l'autorité, que la constitution lui accorde, ni ordonne de prévenir. V. Exc. qu'elle ait à se conformer à l'ordre royal du 5 de ce mois.

Après les renseignements venus d'Alicante, on a reçu dans cette ville l'approbation du gouvernement pour la construction d'un chemin de fer de ce port jusqu'à Madrid. Les plans vont être dressés immédiatement.

FRANCE. — PARIS, 20 janvier. Le bruit s'était répandu avant-hier au soir d'une indisposition grave du roi.

Il paraît que S. M. a été en effet indisposée, mais sans que son état ait donné la moindre inquiétude. Hier, elle était entièrement rétablie.

Le 19 au soir une grande agitation aux Tuilleries; presque tous les ministres sont venus au château où ils ont été reçus par le roi.

La chambre des députés a tenu, après un vif débat, l'élection de M. CH. Fautou, nommé à l'élection en remplacement de M. Passy, appelé à la pairie.

M. de Carné a déposé un amendement au paragraphe relatif à la liberté de l'enseignement, pour demander qu'un tel soit rendu conformément au vœu de la charte et aux droits des pères de famille.

La commission de l'adresse de la chambre des députés, s'est réunie hier pour examiner les divers amendements qui ont été soumis à son examen. Elle a répliqué, dit-on, à la majorité de huit voix contre deux, d'en proposer le rejet. Elle ne s'est pas encore occupée de l'amendement proposé par MM. Cordier et de Courville, au dernier paragraphe concernant les carlistes.

M. Martineau de la Rosa ambassadeur d'Espagne près la cour des Tuilleries, est arrivé le 18 à Paris. Il doit être reçu lundi prochain par le roi afin de remettre les lettres de sa cour.

Paris, le 20. Les fonds se sont bien soutenus malgré quelques ventes importantes faites au commencement de la semaine.

Une correspondance allemande dit que le roi de Prusse, le 16, a écrit au roi des Pays-Bas, ainsi qu'il suit :
« J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de la Haye. »

de la bourse, pour compte d'un spéculateur opérant ordinairement à la hausse. Les cours de 82 60 sur le 3 p. c. et de 124 75 à 80 sur le 5 p. c. ont été les derniers cotés après de légères variations au-dessous. On prétendait que le gouvernement n'aurait point recours aux emprunts, dans le cas où il exécuterait les grandes lignes de chemins de fer, et qu'il emprunterait 100 millions à la banque de France à 3 1/2 p. c. l'an, c'est à cela qu'il faut attribuer la tenue des fonds et à quelques achats en 5 p. c. faits d'ordre et pour compte des compagnies d'assurances. Le bruit s'est répandu cependant au commencement de la bourse qu'il était arrivé des nouvelles très-fâcheuses d'Espagne, par voie télégraphique; ce qui nous en ferait douter, c'est qu'à la fin de la bourse on demandait encore à prime fin prochain à 83 30 dont 50 et 125 70 dont 50.

Koninkl. Nederd. Schouburg.
Op Dingsdag 28 Januarij 1844 (N° 24 in het abonnement).
ASSCHEPOETSTER,
Groetloover-zangspel in drie bedrijven, naar Etienne's Cendrillon, muziek van den vermaarden Nicolo Isouard van Malta. Versierd met deszelfs decoration, nieuwe costumes, marschen, optogten en verderen toelief. In een geruimen tijd niet vertoond.
Gevoeld door:
De Zeepluim, of de Twee Onnoozele Meisjes;
bijspel met zang (vaudeville) in één bedrijf, naar het fransch van Théaulon, door wijlen J. H. Grave.
De aanvang precies ten half ZEVEN uren.

Théâtre-Royal-Français.
Jeudi, 25 janvier. (Représentation N° 93.)
LA REINE DE CHYPRE,
Grand-opéra en cinq actes, paroles de M. de St-Georges, musique de M. Halévy, orné de trois décorations nouvelles de la composition de M. J. B. van Hove. Divertissement de M. Bolzaguet. Costumes entièrement neufs, confectionnés par M. Berkhout, costumier.
Danse.
Au premier acte : **Pas de Trois**, dansé par M. Bolzaguet, Mlle Gautier, et Laborderie.
Au troisième acte : **Chœur dansé**, exécuté par MM. et dames du chœur et mesdames du corps de ballet.
Au quatrième acte : **La Cypriote**, dansée par mesdames du corps de ballet. Pas de **Deux Cypriote**, par M. Bolzaguet et Mlle Laborderie.
On commencera à six heures et demie.

Samedi 27 janvier. Première représentation de : **L'HOMME BLASÉ**, vaudeville nouveau en deux actes.

MAGASINS DE PARIS.
Amsterdam, Kalverstraat, à l'angle du Luchtvaartsteeg;
Rotterdam, Botersloot, section I, n° 467.
La Haye, Korte Poelen, n° 179.

VENTE FINALE A TOUT PRIX
d'une grande partie de Marchandises de l'Inde, des Indes et un grand nombre d'autres articles. Cette vente se fait par suite de leur cessation de commerce dans ce pays-ci, à cause d'augmentation sur les patentes et d'autres contributions que la municipalité provisoire que l'on accorde aux commissionnaires ne saura supporter.
L. Oberwarth & Comp., Commissionnaire de Paris, se voient dans la nécessité de vendre en gros ou en détail TOUTES les marchandises qui se trouvent dans leurs magasins. Tout prix raisonnable sera accepté. La vente commencera à partir du 15 janvier et jours suivants de 9 à 5 heures.
P.S. Les maisons indiquées plus haut sont à louer et les boutiques à vendre.

DRAGÉES ET PASTILLES
DE LACTATE DE FER DE GELIS ET CONTÉ,
approuvées par l'Académie Royale de Médecine,
pour la guérison des pâles couleurs, fleurs blanches, maux d'estomac et faiblesse de tempérament.
Pharmaciens dépositaires : à Rotterdam, E. van Santen Kolf, dépositaire général pour toute la Hollande et auquel toutes les demandes doivent être adressées; Arnhem, B. Romeyn; Bois-le-Duc, Med. M. D. Bosch; Breda, D. D. Maassen, H. J. van den Goorbergh; La Haye, Stalker, Maestricht, Grossier; Middelbourg, Blaeco de Ligny; Nymègue, J. H. Coenen; Utrecht, A. P. Milius; et dans chaque ville chez les pharmaciens dépositaires des remèdes spécifiques. Elles ne se vendent qu'en boîtes carrées revêtues de la signature : *Gelis et Conté*. 6274.

ETRENNES MUSICALES.
La Haye, chez Van Hoogstraten, Jr., Libraire, sur le Plaats; Amsterdam, chez Mme Brax, Kalverstraat, n° 181; Rotterdam, chez Van Reyn Smoek, Libraire, Hoofdsteeg; Utrecht, chez J. Broese, Libraire; Leyde, chez Van Baak, Botersloot, 21; Nymègue, chez J. F. Thieme, Libraire; Breda, chez J. Stork, Libraire.
MUSIQUES NOUVELLES,
Edition de Bruxelles, maison L. Lahou, très-correctes, belles impressions sur très-beau papier, à 2/3 ou 62 1/2 de Rabais sur les prix de Paris.
ROMANCES, accompagnement de Piano, à note 25 cents.
Les Magasins ci-dessus mentionnés viennent de recevoir des Nouveautés musicales, imprimées par la maison de Cadzand, à l'occasion du Nouvel An, parmi lesquelles on trouve les plus nouveaux ouvrages pour le piano de Thalberg, Rosellen, Burgmuller, Döhler, Strauss, Lubitski, ainsi que les romances les plus nouvelles de Pugno, Musini, Labarre, etc.
Pour paraître dans les premiers jours de janvier prochain :
LES ROMANCES EXTRAITES DES ALBUMS DE 1844.
6260.

A LOUER DE SUITE
pour un ou deux Messieurs un Appartement meublé, tant en 3 pièces avec 2 lits et une chambre de domestiques, maison fermée sur un des plus beaux quartiers de la ville, près du canal, etc. S'adresser chez le Libraire VAN HOOGSTRAATEN, La Haye.

GANTERIE DE A. PRIVAT
Rue de la Haris, n° 18 et 20, à Paris.
Le GANT PRIVAT dont la supériorité non contestée a fait naître nombreux contrefacteurs, me met dans la nécessité de déclarer qu'il n'y a que le seul dépositaire et correspondant : à Amsterdam, M. Brandt Comp. et Mad. Veuve van der Hulst, à La Haye, M. André Salmou Rotterdam, M. B. M. Spiers, dont les marques seront à l'avenir à la mienne dans l'intérieur des Gants que je leur expédierai de brique.

Johannes Müller,
BOEKVERKOOPER,
Kalverstraat bij den Dam, n° 9, te Amsterdam, 24 versche Thorbecke, Aanteekening op de Grondwet, tweede uitgave, 1841, gr. 8°, 2 deelen, f. 8.20.
VERDER:
Van de Poll, Verzameling van Vaderlandsche wetten en besluiten, vaardigd sedert 22 Jan. 1798 tot 10 Juli 1810, in zoo verre zij ook de uitvoering der nieuwe wetgeving in Nederland, middelijk of onmiddelijk van toepassing zijn, 1840, gr. 8°, f. 6.00.
Fortuin, Verzameling v. wetten, besluiten en andere regtspraak, Fransche oorsprong, in zoo verre deze ook, sedert de invoering der nieuwe wetgeving in Nederland, van toepassing zijn (1669-1813), 1841, 3 deelen gr. 8°, f. 22.45.
Van Hasselt, Nederl. wetgeving op de Scheepvaart, of versameling wetten, besluiten, enz. de Scheepvaart betreffende, 1843, gr. 8°, f. 15.50.
Nederlandsche Jaarboeken voor Regtsgeleerd, 1843, gr. 8°, 5 dl., 4 n°.
Regel, Regels, behorende tot de Nederl. Jaarboeken voor Regtsgeleerd, gr. 8°, f. 8.40.
De Bosch Kemper, Wetboek van Strafvordering, naar deszelfs beoogde ontwikkeling, en in verband gebracht met de algem. regtsgeleerdheid, in hysgeel bevatt. Form. en voorbeeld. der ambtsverr. van registers miss., enz., 1838-1840, gr. 8°, 3 deelen met nalez. en registers van de Spiegel, Résumé des Négociations, qui accompagnent la conclusion des Pays-Bas Autrichiens; avec les pièces justific., 1841, gr. 8°, Vaillant; Handboek voor den Ambtenaar van den Burgerl. Stand, volgens het Nederl. Burgerl. Wetboek, met aanwijzing van de ondenkdenzende besluiten, enz. beniv. Formulieren tot de inschrijving der Akten vermeerderde uitgave, 1842, gr. 8°, f. 4.90.

Cours des Fonds Publics.
Bourse d'Amsterdam du 20 Janvier.

	Int.	Cours 19 Janv.	Ouvrants
Deute active	5	100	100
Dito dito	5	55	55
Système de 1833	4	94	94
Dito de 1836	3	—	—
Société de Commerce	4	138	137
Dito nouvelle	4	—	—
Emprunt de 1836	4	—	—
Dito des Indes	5	—	—
Chemins de fer du Rhin	4	98	93
Dito de Harlem	4	66	66
Dito de Rotterdam	4	66	66
Act. du tac de Harlem	4	—	—
Oblig. Harlem & G. 1798 & 1816	5	—	108
Dito ditid. 1828 & 1829	5	—	108
Journal du Grand Livre	6	—	—
Certificats au ditid.	6	—	73
Dito inscriptions 1834 & 1835	5	—	—
Emprunt de 1840	4	—	81
Id. chez Stigter & Comp.	4	—	90
Passive	—	—	—
Deute différée à Paris	—	—	—
Deféré	—	—	—
Ardoins	—	—	24
Obligations Goll. & Comp.	5	—	—
Dito métalliques	—	—	—
Dito ditid.	—	—	—
Cons. Ann.	—	—	—
Inscriptions anglaises-Livre	—	—	—
Actions 1836	—	—	—
Cons. Ann.	—	—	—
Obligations à Londres	—	—	—

Bourse de Paris du 19 Janvier.

	Int.	Cours 18 Janv.	Ouvrants
Cinq pour cent	—	—	124 60
Trois pour cent	—	—	82 50
Emprunt Ardoins	—	—	—
Anc. différé	—	—	—
Nouv. ditid.	—	—	—
Passive	—	—	—
Certificats Falconet	—	—	106 50
Deute active	—	—	—
Deute active	—	—	107
Dito	—	—	—
Banque belge	—	—	695 00
Obligations de la Banque	—	—	—

Bourse de Londres du 20 Janvier.

	Int.	Cours 18 Janv.	Ouvrants
Cinq pour cent	—	—	124 60
Trois pour cent	—	—	82 50
Emprunt Ardoins	—	—	—
Anc. différé	—	—	—
Nouv. ditid.	—	—	—
Passive	—	—	—
Certificats Falconet	—	—	106 50
Deute active	—	—	—
Deute active	—	—	107
Dito	—	—	—
Banque belge	—	—	695 00
Obligations de la Banque	—	—	—

Bourse de Vienne du 15 Janvier.

	Int.	Cours 15 Janv.	Ouvrants
Métalliques, 5 %	—	111	—
Dito, 4 %	—	100	—
Dito, 3 %	—	76	—
de 1834	—	—	—
Actions de la Banque	—	1634	—

LA HAYE, chez Leopold Ebenberg, Luge Nieuw
Dépôt-général à Amsterdam chez M. Schönvecht, Beurssteeg; et à Rotterdam, chez S. van Rijn Smoek, Hoofdsteeg.